



République Française - Département de la Moselle

**Ville de Yutz**

6DST/GB/AS/ RD

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°19/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature de Madame le Maire à Monsieur Guy MELEO, adjoint Délégué en charge de l'aménagement de la Ville et du cadre de vie ;
- VU** la demande de la société GREMLING TP sise, 9 rue des Landes, 57100 THIONVILLE, en date du 30 juillet 2026.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue Jean Jaurès, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation des travaux de réparation de réseau d'assainissement.

### **ARRÊTE,**

- Article 1 :** A compter du 13 août et jusqu'au 21 août 2026, de 8H00 à 18H00, l'arrêt et le stationnement seront strictement interdits, sauf véhicules de chantier et de secours, à hauteur de l'immeuble sis 13 rue Jean Jaurès, dans l'emprise des travaux.
- Article 2 :** A compter du 13 août et jusqu'au 21 août 2026, de 8H00 à 18H00, la circulation sera perturbée, limitée à 30 km/h et la chaussée sera rétrécie, dans l'emprise des travaux à hauteur de l'immeubles sis 13 rue Jean Jaurès. La circulation sera régulée par des feux tricolores de chantier.
- Article 3 :** Par mesure de sécurité, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face de l'emprise des travaux. La sécurisation du cheminement piéton mis en place, sera à la charge de l'entreprise GREMLING TP.

- Article 4 :** Les revêtements de chaussée et trottoirs devront être repris à l'identique par l'entreprise GREMLING TP, à la date d'achèvement du présent arrêté.
- Article 5 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société GREMLING TP.
- Article 6 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société GREMLING TP, au moins 7 jours avant la date de démarrage des travaux.
- Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 3 août 2026

Pour le Maire,

Guy MELEO  
Adjoint délégué

